



Pôle Cadre de Vie Aménagement Urbain
Direction de l'Espace Public
Service Organisation du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°24_AP_0026
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

PLACE MARTIN BASTARD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité, R.415-11 pour les passages piétons et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent place Martin Bastard en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes adaptées aux nouveaux aménagements créés sur l'espace public de la place Martin Bastard ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des cyclistes et des piétons fait partie intégrante de ces aménagements ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que doit également être prise en compte la nécessité de garantir une disponibilité de places de stationnement aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite à proximité des établissements publics ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement place Martin Bastard, voie communale en agglomération.

La place Martin Bastard est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation

2.1 - Sens de circulation

Section comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Emile Bèche	La circulation s'effectue à double sens
Section comprise entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue du Murier	La circulation s'effectue à sens unique depuis la rue de l'Hôtel de Ville. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) qui peuvent circuler à double sens

2.2 - Vitesse autorisée

La circulation de tous les véhicules s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/heure en partage de chaussée avec les cyclistes et avec les piétons qui demeurent prioritaires.

2.3 - Régime de priorité

Les véhicules circulant place Martin Bastard ont la priorité (régime de priorité à droite) aux intersections avec :

- la rue Emile Bèche
- la rue de l'Hôtel de Ville

2.4 - Interdiction de tourner à gauche

Il est interdit à tous les véhicules motorisés circulant place Martin Bastard de tourner à gauche en direction de la rue Emile Bèche. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...).

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la totalité de la place Martin Bastard.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par les services techniques de la ville de Niort.

Article 6 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX